



21 juillet 2004

Concept Lynx Suisse

1. Raison d'être du concept

1.1 Mandat légal et valeur juridique

L'article 10, alinéa 6, de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP; RS 922.01) contient le mandat suivant: L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) établit des concepts applicables aux espèces animales particulièrement protégées telles que le lynx. Ces concepts contiennent des principes régissant la protection, le tir ou la capture des animaux, la prévention et la constatation des dégâts ainsi que le versement d'indemnités pour les mesures de prévention.

Le 2 juin 2003, le Conseil national a transmis au Conseil fédéral un postulat de la CEATE-N (Concept Loup Suisse; 02.3393) demandant que le Concept Loup Suisse soit remanié de telle manière que l'élevage traditionnel d'animaux reste possible dans les régions de montagne, sans restrictions intolérables. Ce postulat demandait aussi que le Conseil fédéral tire parti de la marge de manœuvre offerte par la Convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne; RS 0.455), au profit de la population des régions concernées. Cette exigence est également valable pour le Concept Lynx Suisse.

Le concept est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEFP. Destiné en premier lieu aux autorités d'exécution, il concrétise certaines notions juridiques indéterminées et permet ainsi une application uniforme de la législation. Il garantit l'égalité devant la loi ainsi que la sécurité du droit, tout en favorisant la recherche de solutions adaptées aux cas particuliers. Si l'autorité en tient compte, elle peut partir du principe que ses décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions ne sont pas exclues; selon la jurisprudence, il faut cependant prouver leur conformité avec le droit en vigueur.

1.2 Situation initiale

- Des lynx ont été réintroduits activement en Suisse dès 1971, en vertu d'un arrêté du Conseil fédéral du 18 août 1967.
- Depuis sa réintroduction en Suisse centrale et des lâchers officiels et inofficiels dans les cantons du Valais, de Vaud et de Neuchâtel, on trouve cette espèce animale dans de larges parties de notre pays. C'est ainsi qu'elle a colonisé l'ouest des Alpes entre la vallée du Rhône et celle de l'Aar, le Valais, les parties de la Suisse centrale situées entre la vallée de l'Aar et celle de la Reuss ainsi que la partie ouest du Jura, France voisine comprise. La densité de ses effectifs y est variable; elle est parfois relativement forte. Une troisième population a été créée à partir de 2001, en déplaçant des lynx dans le nord-est de la Suisse.
- Les lynx n'ont pas encore colonisé tous les habitats qui s'y prêteraient et leurs effectifs ne forment pas encore de populations en mesure de survivre à long terme.
- Les habitats propices au lynx ne sont pas encore suffisamment reliés entre eux, si bien que l'échange naturel d'individus entre les populations partielles et la colonisation naturelle de nouveaux habitats sont fortement limités.

- La Suisse héberge actuellement les seules populations de lynx groupées importantes dans l'arc alpin. Il lui incombe donc une responsabilité particulière à l'échelle européenne dans la conservation et la protection de cet animal.
- Lorsque les populations de lynx sont petites ou moyennes, les dommages au menu bétail, notamment aux moutons, sont faibles. Mais lorsque la densité de lynx est forte, les attaques contre les animaux de rente peuvent se multiplier et certains éleveurs être fortement touchés. Parallèlement, il peut arriver localement que les effectifs de chevreuils et de chamois soient fortement réduits.

2 Objectifs

2.1 Objectifs

- Le Concept Lynx Suisse se propose de tenir compte de toutes les dispositions de l'article 1 (But) de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP; RS 922.0).
- La Suisse doit pouvoir héberger une population de lynx viable à long terme et adaptée aux conditions locales. Le lynx est préservé dans les territoires déjà conquis et on crée les conditions nécessaires à son expansion dans de nouveaux territoires.
- La présence du lynx ne doit pas restreindre de manière intolérable l'élevage d'animaux de rente.

3 Mise en œuvre

3.1 Organisation

- L'OFEPF veille à ce que les associations nationales directement concernées soient représentées. Il met sur pied à cet effet un groupe de travail sur les grands carnassiers au sein duquel sont représentés d'autres offices fédéraux, les cantons et les organisations intéressées.
- Le groupe de travail:
 - élabore et actualise des concepts au sens de l'article 10, alinéa 6, LChP;
 - étudie les questions d'intérêt général liées aux grands prédateurs.
- L'OFEPF veille:
 - au monitoring national des lynx, en collaboration avec les cantons;
 - au relevé des dommages causés par le lynx aux animaux de rente, en collaboration avec les cantons;
 - à la réalisation, en collaboration avec les cantons, de projets scientifiques particuliers concernant la répartition du lynx, son comportement et la dynamique des populations ainsi que de projets concernant l'influence du lynx sur les populations de proies.
 - au développement de mesures de prévention des dommages, à des conseils dans ce domaine et à la coordination de ces mesures, en collaboration avec les milieux agricoles, ainsi qu'à l'évaluation des conséquences économiques;
 - aux contacts entre experts au niveau international pour coordonner le cas échéant la gestion des populations communes de lynx.
- L'OFEPF accompagne et surveille l'application du Concept Lynx Suisse par les cantons.
- Les cantons veillent:
 - à informer immédiatement l'OFEPF et l'institution compétente pour le monitoring du lynx (actuellement KORA¹) en cas de dommages dus à un lynx (présupposés ou prouvés);
 - à informer chaque année l'OFEPF sur la situation du lynx;

¹ KORA: Projets de recherches coordonnés pour la conservation et la gestion des carnivores en Suisse; www.kora.ch

- à associer les autorités locales et régionales à ce processus, de même que les représentants cantonaux des différents groupes d'intérêts (transparence);
- à prendre en compte l'influence du lynx dans la planification cynégétique et forestière ainsi que dans la conservation de la diversité des espèces.
- Une commission intercantonale est constituée dans chaque région (cf. 3.2). Elle se compose d'un représentant de chaque canton concerné et d'un représentant de l'OFEFP.
- La commission intercantonale coordonne:
 - le monitoring des lynx;
 - l'application des mesures visant à protéger les troupeaux;
 - l'octroi des autorisations de tir;
 - les éventuelles interventions en vue de réduire la population de lynx;
 - l'information du public;
 - l'information des régions voisines ou des pays voisins.

3.2 Régions pour la gestion

Pour assurer la gestion des grands prédateurs (ours, lynx et loup), la Suisse est répartie en régions composées d'un ou de plusieurs cantons ou parties de cantons (cf. carte):

Région	Nom de la région	Cantons (ou parties de canton) concernés
I	Jura	AG, BE (Jura), BL, BS, GE, JU, NE, SO, VD (Jura)
II	Nord-est de la Suisse	AI, AR, SG, TG, ZH, SH
III	Ouest de la Suisse centrale	BE est, LU, NW, OW, UR ouest
IV	Est de la Suisse centrale	GL, SG sud de la région de Sargans, SZ, UR est, ZG, ZH
V	Alpes orientales	GR
VI	Nord-ouest des Alpes	BE Alpes, FR, VD Alpes
VII	Valais	VS
VIII	Alpes méridionales (Tessin)	TI

4 Dispositions concernant la mise en œuvre

4.1 Protection et expansion du lynx

- Le lynx est une espèce indigène protégée (article 7, alinéa 1, LChP). Des interventions dans la population de lynx sont toutefois possibles à certaines conditions (article 7, alinéa 2, et article 12, alinéas 2 et 4, LChP).
- L'OFEFP veille, en collaboration avec l'Office fédéral des routes (OFROU) et les cantons, à relier les habitats des lynx en créant les liaisons nécessaires permettant de franchir les barrières des Préalpes et des Alpes (construction de passages à faune, rétablissement des corridors faunistiques). Une directive dans ce sens a été édictée le 10 novembre 2001 par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).
- A court et à moyen termes, la Confédération (OFEFP) peut promouvoir activement l'expansion du lynx grâce à des captures et à des lâchers (déplacements). Le déplacement de lynx dans des habitats non encore colonisés est réalisé par la Confédération, d'entente avec tous les cantons de la région géographique concernée, en application de l'article 8, alinéas 3 à 5 (OChP). Il est réglé par des contrats.
- S'il est prouvé qu'un lynx a causé des dommages aux animaux de rente, il ne sera pas déplacé.
- La Suisse favorise l'expansion du lynx dans le pays et dans l'ensemble des Alpes et du Jura en permettant, dans le cadre de projets nationaux et internationaux, la capture de lynx dans des régions à effectifs denses pour les déplacer dans des régions non colonisées en Suisse ou à l'étranger.

4.2 Mesures visant à protéger les animaux de rente

- La Confédération et les cantons créent les conditions permettant de prévenir les dommages causés par des lynx aux animaux de rente (article 12, alinéa 1, LChP, article 10, alinéa 4, OChP).
- Il n'est pas nécessaire de prendre des mesures visant à protéger les animaux de rente contre les attaques de lynx sur tout le territoire. Dans les régions où les dommages sont importants et répétés (Hot Spots²), il faut toutefois prendre, en fonction de la situation, des mesures de prévention des dégâts. Ces mesures sont prises dans le cadre de projets régionaux et soutenues par l'OFEPF selon l'article 10, alinéa 4, OChP.
- L'OFEPF gère un centre de coordination pour les mesures de protection; ce centre est neutre et dépend actuellement du srva³ qui collabore étroitement avec KORA.
- Les tâches du centre de coordination sont les suivantes:
 - coordonner les mesures de protection, en collaboration avec les cantons et l'OFEPF;
 - conseiller les personnes directement concernées, en collaboration avec les cantons;
 - coordonner le soutien matériel et financier permettant l'application des mesures de protection;
 - recueillir et diffuser sous une forme appropriée les expériences en matière de mesures de protection.
- Les camélidés d'Amérique du Sud et les cervidés vivant dans des enclos devraient être protégés contre le lynx. La Confédération peut soutenir des mesures dans ce sens.

4.3 Dommages causés par le lynx: constatation et indemnisation

- L'OFEPF organise périodiquement des cours de formation initiale et continue pour les organes cantonaux d'exécution (article 14 LChP).
- Une indemnisation requiert la présentation de l'animal tué.
- Les dommages causés par le lynx sont indemnisés par la Confédération et les cantons selon l'article 10, alinéas 1 à 3, OChP.
- Dans les régions colonisées par le lynx, les cantons peuvent verser, selon l'article 10, alinéas 1 à 3, OChP, des indemnités pour un montant correspondant à 50% de la valeur estimée de l'animal, lorsqu'il n'est pas exclu que le lynx est responsable du dommage.
- Dans les cas douteux, l'administration cantonale peut demander aux spécialistes de l'Institut de pathologie animale de l'Université de Berne d'effectuer une expertise.
- Il est recommandé aux cantons de se procurer les tableaux d'estimation publiés par les associations suisses d'élevage pour fixer le montant de l'indemnité.
- Une indemnité sera versée pour le premier cas de dommages aux camélidés d'Amérique du Sud et aux cervidés vivant dans des enclos. Si les dommages se répètent, l'indemnité ne devrait être versée que si les mesures de protection appropriées ont été prises.
- Dans les Hot Spots, l'indemnité ne sera versée, après les premiers cas de dommages, que si l'éleveur a pris les mesures de protection qu'on est en droit d'attendre de lui parce qu'elles sont applicables sur le plan technique et économiquement supportables

² Hot Spot ou région de concentration des dommages: pâturages isolés ou groupes de pâturages dans lesquels des dégâts répétés dus au lynx apparaissent en raison de l'habitat et de la topographie, indépendamment d'un animal donné ou de la situation générale.

³ srva: service romand de vulgarisation agricole; www.srva.ch

4.4 Interventions dans les populations de lynx

4.4.1 Lynx déterminés causant des dommages aux animaux de rente

- Les cantons peuvent accorder une autorisation de tir pour des lynx déterminés causant des dommages considérables aux animaux de rente (article 12, alinéa 2, LChP). Elles doivent toujours consulter au préalable la commission intercantonale.
- Dans la mesure du possible, des pièges photographiques seront installés près des animaux de rente attaqués afin que les lynx causant les dommages puissent être identifiés. Si plusieurs lynx causent des dommages à des animaux de rente dans la même région, les critères énumérés (cf. 4.4.2) sont applicables à chaque lynx.
- Les cantons fixent les critères de reconnaissance de proies pour l'octroi d'une autorisation de tir. Ne devraient pas être reconnus:
 - les animaux de rente qui ont été tués dans une zone où aucune mesure de protection raisonnable n'a été prise alors même que cela aurait été possible, techniquement et financièrement, et ce, malgré des dommages précédents, ainsi que les camélidés d'Amérique du Sud non protégés et les cervidés vivant dans des enclos;
 - les animaux de rente donnant lieu à une indemnité partielle (proies incertaines);
 - les animaux de rente dévorés en forêt, sauf dans les régions où la loi sur les forêts autorise un pâturage organisé.
- Pour tirer le lynx, les instances cantonales compétentes mandatent des organes de surveillance ou des personnes autorisées à chasser.
- Il doit être garanti que seul sera abattu le lynx qui a causé des dégâts. C'est pourquoi le tir doit avoir lieu dans le périmètre des dommages et doit prendre le lynx sur le fait.
- Si le lynx causant des dégâts peut être identifié en dehors du périmètre des dommages grâce à des pièges photographiques ou à un collier émetteur, il peut aussi être tiré en dehors de ce périmètre, d'entente avec la commission intercantonale compétente, à condition qu'il soit pris sur le fait.
- La durée de l'autorisation de tir est limitée à 60 jours. Elle peut être prolongée (de 30 jours au maximum à compter du dernier dommage) si de nouveaux dommages se produisent.

4.4.2 Critères de tir pour un lynx déterminé causant des dommages

- Les critères pour l'octroi d'une autorisation de tir sont les suivants:
 - Au moins 15 animaux de rente dévorés – et présentés – dans un périmètre de 5 km de rayon, au cours d'une période de douze mois. Le nombre d'animaux de rente dévorés peut être réduit à 12 dans trois cas: plusieurs animaux de rente ont déjà été dévorés dans le même périmètre durant les douze mois précédents et aucune autorisation de tir n'a été délivrée; le lynx n'a pas pu être abattu malgré l'autorisation de tir délivrée; la série d'animaux de rente dévorés continue malgré le tir d'un lynx.
 - Si la série a pris fin après le tir d'un lynx, le critère de 15 animaux de rente dévorés est à nouveau applicable.
 - Si une autorisation de tir a déjà été accordée pour un lynx déterminé causant des dommages, le canton peut octroyer une nouvelle autorisation de tir pour ce lynx, en accord avec la commission intercantonale compétente, même si le nombre d'animaux tués est inférieur à 15 et quel que soit le périmètre des dommages.

4.4.3 Réduction de la population de lynx

- Une population de lynx dense peut, localement ou régionalement, avoir une forte influence sur les principales proies du lynx, le chevreuil et le chamois.
- Elle peut, localement ou régionalement, entraîner une augmentation des dommages aux animaux de rente, sans qu'ils aient été causés par un lynx déterminé au sens des chapitres 4.4.1 et 4.4.2.
- Des interventions dans la population de lynx sont possibles selon l'article 7, alinéa 2, ou l'article 12, alinéa 4, LChP.
- Lorsque des lynx menacent la diversité des espèces dans une région ou une partie de région, la commission intercantonale analyse la situation et coordonne la marche à

suivre. Les représentants des cantons au sein de la commission intercantonale peuvent ensuite demander l'assentiment de l'OFEFP pour tirer des lynx dans une région ou une partie de région (article 7, alinéa 2, LChP).

- Si des problèmes surgissent dans une région ou une partie de région en raison d'une forte population de lynx, la commission intercantonale analyse la situation et coordonne la marche à suivre. Les représentants des cantons au sein de la commission intercantonale peuvent ensuite demander l'assentiment du DETEC pour réduire la population dans une région ou une partie de région (article 12, alinéa 4, LChP). Leur demande doit être motivée (article 4, alinéa 2, OChP; cf. annexe).
- Ces interventions ne doivent toutefois pas menacer les effectifs présents dans chaque région ou partie de région.

4.5 Lynx malades ou blessés ou retrouvés morts

- Les lynx manifestement blessés ou malades peuvent être tirés conformément à l'article 8 LChP.
- Les jeunes lynx abandonnés seront réintégrés au moment opportun dans la population de la même région ou serviront à des projets de déplacement en Suisse ou à l'étranger. Si leur réintégration est déconseillée pour des motifs vétérinaires, les jeunes lynx seront endormis.
- Tous les lynx morts (gibier péri, animaux tirés ou animaux tués illégalement) doivent être immédiatement et intégralement envoyés pour diagnostic à l'Institut de pathologie animale de l'Université de Berne. Les cantons décident de l'utilisation ultérieure des cadavres.

4.6 Relations publiques

- L'OFEFP et les cantons informent régulièrement et objectivement le public, aux échelons national, régional et local, au sujet du lynx et de son statut en Suisse, ainsi qu'au sujet des problèmes survenus et des solutions qu'on peut leur apporter.

5 Disposition finale

Le concept est examiné périodiquement et adapté en fonction des connaissances et expériences nouvelles.

Date :

Office fédéral de l'environnement,
des forêts et du paysage
Le Directeur

Ph. Roch

Annexe

Données nécessaires pour des interventions dans la population de lynx

Pour pouvoir intervenir dans une population de lynx, il est indispensable de disposer de données fiables concernant l'évolution des populations de lynx, de chevreuils et de chamois, voire d'autres espèces animales qui pourraient être menacées par le lynx, ainsi que de données sur l'évolution des dommages aux animaux de rente et aux forêts. Ces données peuvent, pour l'essentiel, être obtenues dans le cadre d'enquêtes courantes, menées par les cantons:

- Lynx: centraliser et annoncer les observations occasionnelles, le gibier péri, les animaux de rente et sauvages dévorés et les résultats du monitoring extensif à l'aide de pièges photographiques⁴, dans le cadre de la constatation des dommages et des enquêtes menées par KORA auprès des gardes-faune.
- Chevreuils, chamois et autres espèces: dépouiller les statistiques cantonales de la chasse en fonction des régions dans lesquelles on rencontre des lynx (communes, districts, zone de gestion du gibier, etc.).
- Forêts: évaluer l'état de la régénération dans le cadre des relevés cantonaux ou des concepts de gestion sylvo-cygénétique.

Ces enquêtes et ces dépouillements doivent permettre de déterminer à temps l'évolution de la situation dans une région ou une partie de région (périmètre d'intervention, cf. plus bas), et de décider s'il faut, en cas d'augmentation des populations de lynx et de diminution simultanée des effectifs de chevreuils et de chamois, prendre des mesures supplémentaires. S'il s'avère qu'il faut prendre des mesures, des données supplémentaires seront collectées pour confirmer cette tendance. Elles fourniront de meilleures bases pour la planification de l'intervention. Les méthodes et les relevés de données suivants sont par exemple recommandés:

- Lynx: données chiffrées concernant la population de lynx, obtenues grâce au monitoring intensif à l'aide de pièges photographiques⁵ (en collaboration avec KORA).
- Chevreuils, chamois, autres espèces: relevés systématiques de l'expansion et des effectifs (p. ex. recensements à l'aide de phares ou indice kilométrique⁶ et autres méthodes), éventuellement données concernant la dynamique de la population (p. ex. déterminer les proportions de faons et d'animaux d'un an, proportion de mâles et de femelles, autres données).
- Forêts: des relevés supplémentaires dans le périmètre d'intervention ne sont nécessaires que si le canton n'y effectue aucun relevé de l'état de la régénération ou n'y réalise aucun projet de gestion sylvo-cynégétique.

Les cantons peuvent être soutenus par la Confédération.

Si les lynx sont peu nombreux, il est recommandé aux cantons de recourir au monitoring extensif à l'aide de pièges photographiques, de déterminer les transects pour le recensement des ongulés et d'y relever régulièrement des données (p. ex. tous les trois ans). Ces données sont très utiles pour déterminer avec précision l'évolution des populations de lynx et d'ongulés dans le périmètre d'intervention.

⁴ Monitoring extensif à l'aide de pièges photographiques: des pièges photographiques sont installés près d'animaux attaqués (animaux sauvages ou animaux de rente); lorsque le lynx revient à sa proie, il est photographié. Ces données servent de base pour un monitoring intensif à l'aide de pièges photographiques.

⁵ Monitoring intensif à l'aide de pièges photographiques: dans le secteur étudié, plusieurs pièges photographiques sont posés de manière systématique près des lieux de passage des lynx et des photos sont prises pendant deux ou plusieurs périodes. L'estimation de l'effectif de lynx se fait sur la base d'un modèle de capture-marquage-nouvelle capture (capture-mark-recapture), qui tient aussi compte des données obtenues grâce au monitoring extensif à l'aide de pièges photographiques.

⁶ Des transects doivent être déterminés dans toute la région. Ils seront inspectés en véhicule (recensements à l'aide de phares) ou à pied (indice kilométrique). A partir du nombre d'animaux recensés et de la longueur des transects, on obtient un indice qui fournit des indications sur l'évolution des populations.

Interventions dans des populations de lynx: bases de décision du DETEC

Les données suivantes doivent absolument figurer dans la demande d'intervention des cantons en vue de réduire les populations de lynx:

- Périmètre d'intervention clairement défini qui peut couvrir toute la région ou une partie de la région.
- Etat et évolution de la population de lynx dans le périmètre d'intervention durant les années précédentes. Si ce périmètre ne comprend qu'une partie de région, ces indications doivent aussi être fournies pour le reste de la région.
- Etat et évolution des effectifs des principales proies du lynx (chevreuil, chamois et éventuellement autres espèces) et tableaux de chasse et de gibier péri dans le périmètre d'intervention durant les années précédentes.
- Evolution des dommages aux animaux de rente dans le périmètre d'intervention durant les années précédentes.
- Evolution de la forêt (abroustissement des jeunes arbres, régénération naturelle des principales essences) dans le périmètre d'intervention.
- Type et mode d'intervention.
- Eventuellement autres motifs d'intervention.

Le DETEC fixe les critères suivants pour les interventions dans des populations de lynx:

- Le périmètre d'intervention abrite une population partielle autonome de lynx.
- Le lynx a colonisé la plupart des secteurs de la région qui lui sont propices et, depuis ces dernières années, la population de cette espèce a tendance à augmenter dans le périmètre d'intervention.
- Sur 75% au moins de l'aire forestière du périmètre d'intervention, une régénération naturelle suffisante des principales essences est assurée (selon la circulaire 21 de la Direction fédérale des forêts, chapitre 4.1 Mesures cynégétiques).
- Depuis ces dernières années, les effectifs de chevreuils et de chamois ainsi que les tableaux de chasse sont en diminution dans le périmètre d'intervention. L'exploitation cynégétique appropriée de ces effectifs n'est plus garantie dans le périmètre d'intervention depuis quelques années consécutives. Les cantons fixent au préalable le niveau d'une exploitation cynégétique appropriée.
- La population de lynx met en péril la survie d'autres espèces animales.
- Les diminutions des effectifs de gibier et des tableaux de chasse ne sont pas dues à d'importantes pertes hivernales, à des épidémies, à une chasse renforcée ou à des modifications des conditions de chasse (p. ex. nombre d'animaux que chaque chasseur peut tirer, nombre de chasseurs, etc.).

L'autorisation pour intervenir dans une population de lynx est valable une année. Pour de nouvelles interventions dans les années qui suivent, les conditions doivent être les mêmes que pour la première intervention.

En cas d'interventions dans une population de lynx, le DETEC fait les recommandations suivantes:

- La réduction ne dépassera pas 20% de la population du périmètre d'intervention (estimation).
- Elle touchera pour une moitié au moins des animaux de moins de 12 mois.
- Dans la mesure du possible, la mesure prioritaire en vue de réduire la population consistera à capturer les lynx et à les déplacer dans des régions de Suisse ou de l'étranger non encore colonisées, dans le cadre de programmes de réintroduction adéquants (cf. chapitre 4.1).
- Si aucun transfert n'est possible, ces interventions pourront prendre la forme de tirs.
- Les tirs doivent être effectués entre la mi-janvier et la fin février.
- Pour ces tirs, les cantons peuvent faire appel aux gardes-faune ou à des personnes autorisées à chasser.